

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18321353

Déposé
06-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0257838371

Dénomination : (en entier) : **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT POUR
LES COMMUNES FRANCOPHONES DE GASELWEST**(en abrégé) : **IFIGA**

Forme juridique : Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Place Sainte-Anne(COM) 21
(adresse complète) 7780 Comines-WarnetonObjet(s) de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 27/06/2018, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

Il est décidé à la majorité de cinq cent quatre vingt cinq voix sur sept cent cinquante et une actions de procéder à une refonte complète des statuts, intégrant toutes les adaptations nécessaires, sans modification de l'objet social, afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du décret du vingt-six avril deux mille douze.

L'assemblée a décidé de remplacer le texte actuel des statuts par le texte suivant, ici publié par extrait :

Article 1 - Dénomination

L'association intercommunale régie par les présents statuts est soumise au code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est dénommée intercommunale de financement pour les communes francophones de Gaselwest, en abrégé I.F.I.G.A.

L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation "l'intercommunale",

Article 2 - Forme - Définitions

Cette intercommunale constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. Elle prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

En raison de la nature spéciale de l'intercommunale, ses statuts dérogent aux articles 63, 69 alinéa 1, 78, 187, 189, 355 alinéa 1, 356 alinéa 2, 357, 358, 362 à 364, 366, 368, 369 alinéa 1, 370, 372, 374, 376, 379 alinéa 1, 381, 382, 385, 394, 395, 396 §1, 396 §2, 396 § 3, 399 à 401, 405 2°-3°, 405 5° 1re phrase, 406, 408 à 411, 413 à 417, 422 alinéa 1-2, 423 § 1 et 2, 424, 430, 671 à 686, 687 à 716, 717 § 1, 718 à 745, 746, 747 à 750, 752 à 755, 756 § 1, 757, 758, 758 juncto 739 ou 755, 758 juncto 738 alinéa 2 et 759 alinéa 2, 760 à 770, 781 et 785 du Code des sociétés auquel ils sont pour le surplus soumis.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : association intercommunale coopérative.

Dans les présents statuts, il faut entendre par :

"l'intercommunale de distribution" : le gestionnaire de réseau de distribution;

"parts sociales de distribution" : parts sociales détenues par

l'intercommunale de distribution;

"participation stratégique" : participation dans des sociétés publiques ou

privées auxquelles les communes ont été autorisées à participer, soit directement, soit indirectement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

pour autant que celles-ci soit de nature à réaliser des synergies au niveau de la distribution publique de l'électricité, de gaz et de signaux analogiques ou numériques au sens le plus large de ces termes; "secteur de compte" : toutes les opérations relatives aux activités de financement qui, concernant tous les associés ou une partie d'entre eux déterminée par le conseil d'administration.

Article 3 - Objet de l'association

L'intercommunale a pour objet :

1. d'acquérir et de financer des parts sociales de l'intercommunale de distribution pour le compte et à la demande des communes affiliées
2. d'acquérir des participations stratégiques à la demande des communes affiliées
3. d'assurer la répartition des revenus communaux

Elle peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut réaliser ceci notamment en coopérant avec des communes ou intercommunales, mêmes tierces, ou en concluant toute convention y afférente.

Article 4 - Siège

Le siège social de l'intercommunale est établi à l'hôtel de ville de Comines-Warneton, Place Sainte-Anne 21. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à celle-ci ou à l'intercommunale de distribution dont question à l'article 2.

Le conseil d'administration se charge de la publication de cette décision dans les annexes au Moniteur Belge.

Article 5 - Durée

L'intercommunale est constituée pour une période de 27 ans prenant cours à la date de la constitution.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation de l'intercommunale.

(...)

Article 7 - Capital social - parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales créées et attribuées à l'article 8 des présents statuts. Le montant de la part fixe du capital social, intégralement souscrit s'élève à 18.775,00 EUR et est libéré à concurrence de 6.200,00 EUR minimum.

(...)

Article 12 - Conseil d'administration

L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés. Chaque associé affilié a le droit de présenter un candidat.

Les administrateurs doivent être membres des conseils communaux ou des collèges communaux.

Ils doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide ou toute autre forme de génocide.

Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexes différents avec un maximum de 11 administrateurs.

Un administrateur supplémentaire est autorisé si tous les administrateurs représentant les communes associées sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire, de sexe différent, qui ne doit pas être membre des conseils ou collèges communaux, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Si un candidat proposé ne réunit pas la majorité simple des voix au sein de l'assemblée générale, les représentants des titulaires de parts sociales qui l'ont proposé font une autre présentation.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives

associées, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion d'une société de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, ainsi qu'un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs en vertu de l'art. L 1532-1bis du CDLD. Dans ce cadre, les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale. Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés sont transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation.

Le secrétaire et le conseiller/expert de l'intercommunale assistent aux séances de tous les organes de gestion avec voix consultative. Il peuvent se faire assister par un ou plusieurs collaborateurs de l'intercommunale.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au présent article n'est pas applicable.

Par 'groupe politique démocratique', il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la constitution.

Article 13 - Vacance de mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement. Cette désignation provisoire se fait sur proposition des associés représentés par l'administrateur démissionnaire, selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection nécessaire. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 - Présidence

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président. Le président et le vice-président de l'intercommunale doivent être issus de groupes politiques différents. La qualité de président ou de vice-président est incompatible avec la qualité de membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

Le conseil d'administration tient, au minimum 6 réunions et au maximum 12 réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Le conseil désigne hors de son sein, un secrétaire, administrateur ou non, et définit son statut. Le conseil d'administration définit la durée du mandat de secrétaire qui est tacitement renouvelable, aussi longtemps qu'il aura l'agrément du conseil.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'absence, par le vice-président.

En cas d'absence permanente du président ou en cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur qui, parmi les administrateurs présent a le plus d'années de services au conseil. A égalité d'années de service, le plus âgé assurera la présidence.

(...)

Article 18 - Compétences du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il décide, le cas échéant, de l'octroi d'un acompte sur dividende. Il décide de l'admission de nouveaux associés ainsi que la création ou la suppression éventuelle d'un secteur de compte. Le conseil d'administration décide sur la stratégie financière et fixe les règles générales objectives en matière de personnel, du conseiller/expert et du secrétaire.

2. Le conseil d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

- le cas échéant, du déplacement du siège social de l'intercommunale (art. 4);
- le cas échéant, de la mise en concordance de la liste des associés (art. 6);
- le cas échéant, du nouveau mode de détermination de la valeur de libération des parts sociales (art. 8);
- le cas échéant, de modifications apportées aux présents statuts et à leurs annexes;

du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe et des rapports du collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative.

1. Le conseil d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Il comporte les données sur les faits marquants de l'exercice, sur les événements survenus après la clôture de l'exercice, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement, ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Il établit également un plan stratégique pour trois ans identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que des budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats sont synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale ordinaire.

2. Les administrateurs arrêtent, le cas échéant, un rapport spécifique sur les prises de participation de l'intercommunale, conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'intercommunale. Ils ne sont, conformément au droit commun, responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'intercommunales. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. A défaut de pouvoirs spéciaux accordés par le conseil d'administration, les actes engageant l'intercommunale, y compris les actions en justice, sont valablement accomplis par deux administrateurs.

(...)

Article 22 - Durée des mandats et indemnités

1. La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans, à l'exception de celle du mandat de réviseur qui est de trois ans.

Ces mandats sont renouvelables.

1. Sauf le mandat du réviseur, tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la 1ère assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

En dehors de ce cas, les mandataires nommés sont réputés de plein droit démissionnaires dès qu'ils viendraient à ne plus faire partie du conseil communal.

1. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article L1532-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

2. Dans le respect de l'article L1532-4 et L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de fonction ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement des administrateurs ou autres personnes chargées d'une mission particulière. Les mandats exercés au sein du comité de rémunération le sont à titre gratuit. L'assemblée générale fixe le montant des émoluments du (ou des) membre(s) du collège des contrôleurs aux comptes conformément aux dispositions légales.

(...)

Article 28 - Composition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

L'assemblée générale est composée des représentants des associés. Chaque représentant de ces associés doit être porteur d'un mandat valable.

(...)

Article 30 - Convocation - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année deux fois, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans les convocations. La première se réunit au plus tard le 30 juin. La seconde assemblée se réunit entre le 15 novembre et le 30 décembre.

(...)

Article 36 - Inventaire - Bilan

L'exercice social correspond à l'année civile.

Le conseil d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année, conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution. Il dresse l'inventaire et établit les comptes annuels par secteur d'activités et des comptes annuels consolidés (le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires, l'annexe et le rapport de gestion). Ces documents résultent de comptes distincts établis par associé respectivement en ce qui concerne les différents secteurs de compte.

Il sera établi annuellement, par associé, titulaire de parts sociales, un inventaire des engagements prévus à l'article 9 des présents statuts. Aucun associé ne peut être désavantagé par un décompte des différences prévus à l'article 9, points 2, 3 et 4, des présents statuts, entre les dividendes reçus et les charges financières des autres associés.

(...)

Deuxième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts, à la même majorité que la première résolution.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire